

République française
Département de la
Haute-Savoie
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
Commune de
CERVENS

**Délibération
N°2022-38**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CERVENS**

Envoyé en préfecture le 19/07/2022
Reçu en préfecture le 19/07/2022
Affiché le 19/07/2022
ID : 074-217400530-20220705-D202207_38B-DE

Nombre de conseillers en exercice :	15	VOTE :	pour :	12
Présents :	10		contre :	00
Absents :	05		abstentions :	00
Procurations :	02			
Votants :	12			
Date de la convocation :	30/06/2022	Secrétaire de séance :	Serge LEYDIER	

SEANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022 à 20 H

L'an deux mil vingt-deux le 5 juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

PRESENTS : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe / DECOMBARD Coralie/ FAVRAT Florent/ LEYDIER Serge/ PROFFIT Thierry / NOEL Ruta/ SCHMETZ Bernard/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

ABSENTS : CHATEAU Baptiste / DUTARTRE Claire/ KELLER Sophie / MASSON Thibault / SANDRAL Linda/

PROCURATIONS : Thibault MASSON donne procuration à Gil THOMAS
Linda SANDRAL donne procuration à Christophe CHATEL

Locations

OBJET : Prescription de créances publiques.

LE MAIRE EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de purger les comptes de dépôts de garantie concernant les exercices antérieurs entre 1997 et 2010.

IL INDIQUE que la prescription de la dette au titre de six dépôts de garantie initialement comptabilisés par la commune lors de ces exercices s'élève à un montant total de 4 666,19 euros. En effet, compte tenu de la nature de la créance et de la qualité du débiteur (entité publique) selon l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, la prescription quadriennale est applicable pour cette nature de créances.

Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

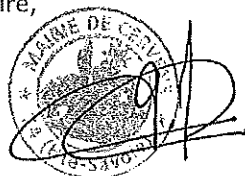
Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. Cette prescription quadriennale est une prescription libératoire qui bénéficie aux entités publiques débitrices à l'encontre de leurs créanciers, publics ou privés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après avoir délibéré et à l'unanimité ;

- ☛ **VALIDE** la prescription de la dette au titre de six dépôts de garantie (ci-annexé) initialement comptabilisés par la commune lors des exercices antérieurs (entre 1997 et 2010) pour un montant total de 4 666,19 euros
- ☛ **VALIDE** l'apurement du solde du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » (4 666,19 €) par la constatation d'un produit (compte 7788 « Autres produits exceptionnel »). Cette opération est sans incidence budgétaire sur l'exercice 2022. »

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Le secrétaire de séance

19 JUIL. 2022

Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture le
Et son affichage le 19 JUIL. 2022
Le Maire, Gil THOMAS

